

thème	volet	Question	Réponse
<b>1. structures éligibles et partenaires</b>	général	Est-il possible de répondre comme partenaire ou porteur de plusieurs projets ?	Oui il est possible de répondre comme porteur ou partenaire dans plusieurs projets d'accompagnement individualisé ou de démarche collective.
<b>1. structures éligibles et partenaires</b>	individualisé	Si une structure souhaite faire des accompagnements individualisés dans 4 régions différentes en France métropolitaine, quel(s) dossier(s) doit elle déposer ?	L'instruction et le suivi des dossiers se feront à l'échelle régionale. Il est donc visé prioritairement des projets à l'échelle régionale ou infrarégionale. Dans ce cas, un dossier par région est plus adapté. Par ailleurs, dans l'action accompagnement individualisé, un projet peut être porté par un seul partenaire ou par plusieurs partenaires mais dans ce dernier cas, il est attendu un nombre limité de partenaires financiers (de l'ordre de 5 partenaires).
<b>1. structures éligibles et partenaires</b>	individualisé	Pouvons nous déléguer intégralement ou majoritairement des prestations d'accompagnement en sous-traitance ?	Compte tenu des régimes d'aide mobilisés dans ce dispositif, il n'est pas possible dans ce projet de déléguer l'ensemble de la réalisation des accompagnements individualisés à des prestataires sous-traitants. Il est cependant envisageable d'accepter une part de prestation dans la réalisation des accompagnements, se justifiant par la réalisation d'une action de conseil bien délimitée et nécessitant une compétence spécifique : par exemple, la réalisation des analyses de sol. Globalement, il faut viser un plafond de 20% pour la part de la prestation dans les coûts de réalisation des accompagnements. Il faut donc privilégier l'implication des structures de conseil comme partenaire bénéficiaire de l'aide plutôt que prestataire sous-traitant.
<b>1. structures éligibles et partenaires</b>	général	Les exploitations agricoles sont-elles aussi concernées par la restriction sur les entreprises en difficulté ?	Dans la mesure où les exploitations agricoles et les structures de conseil sont bénéficiaires des aides, la restriction pour les entreprises en difficulté concerne les deux.
<b>1. structures éligibles et partenaires</b>	général	Y a t il des critères d'ancienneté / d'historique financier qui entre en compte dans la sélection des structures ?	Non il n'y a pas ce type de critère pour l'éligibilité des structures. Sont exclues les entreprises en difficulté et celles qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales. Les structures (et partenaires le cas échéant) doivent démontrer leur capacité et compétence à réaliser les actions attendues.
<b>1. structures éligibles et partenaires</b>	collectif	Dans le cadre de leur organisation, les coopératives intègrent de fait plusieurs maillons d'une chaîne alimentaire (production, collecte, transformation...) : les coopératives sont-elles dans l'obligation de former un consortium avec d'autres maillons ou peuvent-elles déposer seule un dossier ?	La constitution du consortium d'acteurs est une attente dans le cadre de l'action démarches collectives et territoriales. Sur cette action collective, une coopérative seule ne peut pas présenter un dossier. Par contre, dans l'action Accompagnement individualisé, une coopérative seule peut présenter un dossier.
<b>1. structures éligibles et partenaires</b>	général	Notre projet se consacre aujourd'hui uniquement aux viticulteurs et éleveurs mais nous souhaiterions également cibler les céréaliers. Est-il possible de monter un projet uniquement avec cette filière ?	Oui, que ce soit dans l'action accompagnement individualisé ou l'action démarches collectives, il est possible que le projet ne porte que sur une seule filière agricole.
<b>1. structures éligibles et partenaires</b>	général	Dans le cadre de la « séparation de la vente et du conseil » : les coopératives ayant choisi « la vente », sont-elles éligibles, notamment sur le volet Individuel ?	Les coopératives ayant choisi la vente peuvent répondre à l'appel à projets « Accompagnement des agriculteurs face au changement climatique » si elles peuvent démontrer leur capacité à réaliser du conseil dans les thématiques de l'appel à projets.

thème	volet	Question	Réponse
2. thématiques d'accompagnement	général	Est-ce que l'appel à projets « Accompagnement des agriculteurs face au changement climatique » peut venir s'inscrire dans la suite d'un projet portant sur les mêmes thématiques ? Si oui, pour maintenir l'accompagnement technique collectif, est-il indispensable d'effectuer les diagnostics individuels tels qu'énoncé dans l'appel à projets alors que nous en avons déjà mené des similaires sur les exploitations ?	Le nouveau dispositif Accompagnement des agriculteurs face au changement climatique peut constituer pour votre démarche la possibilité d'une suite aux actions déjà réalisées. Néanmoins, le projet porté par la structure qui serait candidat à l'appel à projets doit s'inscrire dans les attendus exprimés dans le texte de l'appel à projets ; et dans les deux actions (accompagnement individualisé et démarches collectives et territoriales), il est attendu la réalisation de (nouveaux) diagnostics à l'échelle de l'exploitation. Dans l'action démarches collectives, pour la création de références et/ou la réalisation de l'état des lieux à l'échelle territoriale, le projet peut s'appuyer sur des diagnostics passés mais il est tout de même nécessaire de réaliser de nouveaux diagnostics individualisés dans le projet.
2. thématiques d'accompagnement	individualisé	Sur le volet "accompagnement simplifié" de l'action "accompagnement individualisé", et notamment sur les phases "diagnostic" et "recherche de leviers d'actions", est-on préférentiellement sur un des sujets (atténuation, adaptation ou santé des sols) ou faut-il traiter les trois sujets conjointement ?	Globalement, concernant l'accompagnement simplifié dans l'accompagnement individualisé, il est attendu que les trois thématiques (atténuation, adaptation et santé des sols) soient intégrées. Néanmoins, pour le diagnostic, une thématique principale peut être choisie, tout en faisant le lien avec les autres thématiques. Sur les leviers identifiés, il s'agira d'en identifier plusieurs en indiquant à l'agriculteur sur quels enjeux chaque levier a des impacts. Il ne s'agit pas forcément de tout analyser sur chaque enjeu puisqu'il s'agit d'un accompagnement simplifié, mais il faudra veiller à évoquer les trois thématiques.
2. thématiques d'accompagnement	individualisé	Pour une même ferme, pourriez-vous me confirmer qu'il est bien possible de réaliser (i) un accompagnement climat et sol simplifié puis quelques mois après, si l'agriculteur est intéressé suite à l'accompagnement simplifié, (ii) un accompagnement climat et sol approfondi ?	Oui. Par contre, l'agriculteur devra choisir un seul accompagnement approfondi (il n'est pas possible de faire les trois : atténuation, adaptation, sols). Par ailleurs, un agriculteur ayant déjà bénéficié d'un accompagnement dans le cadre du Bon diagnostic carbone ne peut pas bénéficier d'un accompagnement approfondi atténuation dans le cadre du nouveau dispositif "Accompagnement des agriculteurs face au changement climatique".
2. thématiques d'accompagnement	collectif	Les démarches collectives peuvent elles porter sur une seule des thématiques climat : atténuation ou adaptation ?	Les démarches collectives doivent porter sur les deux thématiques atténuation et adaptation.
2. thématiques d'accompagnement	individualisé	Est-il possible de faire un accompagnement sur une partie de l'exploitation, sur 1 atelier ? En cas de plusieurs ateliers cela compte-il pour plusieurs accompagnements ?	Le périmètre "exploitation" est à privilégier. Dans le cas de plusieurs ateliers il faut envisager des méthodes et outils multi-atelier ou la mobilisation de plusieurs méthodes. Sauf dans le cas d'un atelier mineur qui ne serait pas couvert actuellement par une méthode de diagnostic. Dans tous les cas 1 accompagnement = 1 diagnostic + plan d'action + suivi échelle ferme (y compris si plusieurs ateliers).
2. thématiques d'accompagnement	individualisé	Des exploitations déjà concernées par des démarches type "pass carbone" pour un atelier ruminant peuvent elles être accompagnées en parcours atténuation pour ses autres ateliers ?	Des exploitations déjà concernées par des démarches similaires bas carbone / atténuation (pass carbone, fermes laitières bas carbone, etc.) ne peuvent pas faire l'objet d'un accompagnement approfondi atténuation. Elles peuvent par contre s'engager dans un accompagnement "adaptation" ou "santé des sols".
2. thématiques d'accompagnement	individualisé	Si un agriculteur veut faire différents diagnostics approfondis (ex : adaptation et atténuation) cela compte-t-il pour 1 ou 2 accompagnements ?	Un agriculteur peut être concerné par 1 accompagnement simplifié puis 1 accompagnement approfondi, mais pas 2 accompagnements approfondis. Il doit choisir une thématique majeure (atténuation, adaptation, santé des sols), les 2 autres thématiques "mineures" devant être abordée de manière plus succincte et qualitative. Un même agriculteur ne peut pas faire 2 accompagnements adaptation + atténuation.
2. thématiques d'accompagnement	individualisé	La partie « sensibilisation » de l'accompagnement simplifié est elle possible en individuel ou ne faut il faire que du collectif ?	Pour les accompagnements simplifiés, la sensibilisation est possible en individuel ou collectif (exemple : ateliers en petits groupes). Si la sensibilisation est en groupes, il faut néanmoins un temps individuel avec chacun pour identifier les situations personnelles et les leviers.

thème	volet	Question	Réponse
3. dépenses éligibles	individualisé	<p>Quels sont les justificatifs attendus pour les accompagnements individualisés ?</p> <p>Que doit contenir la facture, et doit-on justifier du détail des coûts réels (temps et coûts de personnel chargé, coûts environnés, etc.) ?</p> <p>Si oui comment l'estimer et le justifier car chaque agent aura un coût différent (salaire, frais de déplacement...)?</p>	<p>Pour les dépenses directes d'accompagnements :</p> <p>Le bénéficiaire final de l'aide est l'agriculteur. L'aide est versée par l'ADEME à la structure lauréate (ou à chacune des structures dans le cas d'un projet multi-partenaires). La structure est mandataire pour le compte de l'exploitant (mandant) et considérée comme "intermédiaire transparent".</p> <p>-Le montant prévisionnel est à détailler dans le volet financier prévisionnel du projet en termes de coûts. Ces coûts (axe 1 du volet financier) comprennent des dépenses de personnel (salaires et charges) et les autres dépenses associées à l'accompagnement. Ils sont plafonnés pour chaque accompagnement tels que défini dans l'annexe F de l'AAP.</p> <p>-Le montant de l'accompagnement devra figurer dans la facture émise par la structure (mandataire) à l'exploitant (mandant) qui justifie la réalisation de l'accompagnement. Celle-ci comprend 1) le montant total de l'accompagnement (100%) 2) le montant de la subvention ADEME qui est déduite (maximum 90%), 3) le reste à charge pour l'agriculteur (10% minimum) ou cofinancier éventuel.</p> <p>-L'<u>analytique des coûts réels</u> (temps et coûts de personnel chargé, etc.) <u>ne sera pas demandé comme pièce justificative des dépenses</u> réellement engagées. L'Etat Récapitulatif des Dépenses (ERD) détaillera la liste des exploitations, et pour chaque accompagnement, le type d'accompagnement, le montant de la facture, les références (date et numéro de facture).</p> <p>La cohérence entre les factures et les montants reportés dans l'état récapitulatif des dépenses sera vérifiée.</p> <p>Les dépenses peuvent être moyennées au niveau de la structure pour que celle-ci puisse proposer des montants d'accompagnement homogènes.</p> <p>Pour les autres dépenses :</p> <p>Le bénéficiaire est la structure de conseil. Les autres dépenses éligibles sont listées en 7.1 du texte de l'AAP : animation, formation, coordination... Ces dépenses sont plafonnées à 10% du montant des dépenses d'accompagnement, elles sont détaillées dans le volet financier (axe 2 des dépenses). Des charges connexes correspondant aux dépenses non spécifiques au projet (charges de structure, etc.) sont éligibles, au taux forfaitaire de 20% de ces dépenses hors accompagnement.</p> <p>-Les dépenses prévisionnelles sont à détailler pour chaque partenaire bénéficiaire dans le volet financier du projet : salaires chargés et autres dépenses.</p> <p>-Les dépenses réellement engagées seront à reporter dans l'Etat Récapitulatif des Dépenses (ERD) selon le même format. Si ce document est certifié par un commissaire aux comptes ou expert-comptable il sera suffisant pour les dépenses annexes. Dans le cas contraire il faudra également fournir des pièces justificatives type factures, relevés de temps.</p>
3. dépenses éligibles	individualisé	<p>Est-ce que vous prenez comme base le salaire chargé, et dans ce cas le montant de 550 €/jour est un plafond ? Est-ce un « forfait jour » fixe de 550 € ?</p>	<p>Sur le volet individualisé, il ne s'agit pas d'aide au forfait mais bien de plafond s'appliquant à des dépenses réelles éligibles. Ces dépenses sont plafonnées à 550€/j (et 2750€ total) et doivent correspondre au montant facturé à l'exploitation. Elles incluent les coûts de l'accompagnement apporté à l'agriculteur à savoir les dépenses de personnel, les autres dépenses facturées à l'agriculteur (frais de déplacement, etc.).</p> <p>Les autres dépenses hors coût direct de l'accompagnement à l'agriculteur, à savoir formation des conseillers, coordination, outils, etc., sont plafonnées à 10% du montant précédent d'accompagnement.</p>
3. dépenses éligibles	individualisé	<p>Je suis à la recherche d'informations sur le coût journée à prendre en compte pour le montage de projets en réponse à cet appel à projets. Cette question est spécifique du temps d'animation puisque les forfaits de suivi simplifiés et approfondis sont bien précisés dans l'appel à projets.</p> <p>Ce coût journée inclut il les frais connexes ? Est-il forfaitaire en fonction du type de structure ou propre à chaque structure ? Y a-t-il un minimum et/ou un maximum pour ce coût journée ?</p>	<p>Pour les dépenses dites d'animation (axe 2) celles-ci incluent les dépenses de coordination, de formation ou autre, et sont exprimées en détail des coûts de personnel (salaires chargés) et autres dépenses de fonctionnement ou d'investissement. Ces dépenses ne sont pas plafonnées en coût journalier mais en montant de dépenses qui ne doit pas dépasser 10% du montant de l'accompagnement. Des charges connexes peuvent être incluses à un plafond forfaitaire de 20% de ces dépenses d'animation. Voir le détail dans le volet financier.</p>

thème	volet	Question	Réponse
3. dépenses éligibles	individualisé	Qu'est ce qui est pris en compte dans le calcul des charges connexes plafonnées à 20% ?	Pour le volet individualisé, les charges connexes éligibles sont limitées à 20% des dépenses d'animation, formation, coordination, équipement etc. à savoir dépenses de personnel + autres dépenses de fonctionnement + équipement/investissement (axe 2), hors toutes dépenses directes qui sont facturées à l'agriculteur. Les charges connexes sont les dépenses générales non directement attribuées au projet : frais généraux, coûts indirects, frais de structure... Pour le volet collectif, les charges connexes sont également plafonnées à 20% des dépenses relatives à toutes les actions collectives. Voir le détail dans le volet financier à renseigner.
3. dépenses éligibles	général	Quelles aides sont concernées par les plafonds de minimis ? S'appliquent-ils aussi aux exploitations agricoles ?	Le plafond d'aides de minimis ne s'applique qu'à la structure bénéficiaire de l'aide sur les dépenses d'animation, formation, coordination etc., c'est à dire hors dépenses directes d'accompagnement qui sont facturées à l'agriculteur, et hors dépenses des démarches collectives. Les plafonds de minimis ne concernent pas les agriculteurs directement.
3. dépenses éligibles	général	A quoi correspondent les 3 axes de dépenses des volets financiers ?	Dans le volet financier prévisionnel "accompagnement individuel", l'axe 1 correspond aux dépenses d'accompagnement, qui seront facturées à l'agriculteur (dépenses de personnel + autres dépenses type frais de déplacement, analyses de terre...). L'axe 2 correspond aux dépenses de la structure pour l'animation, la coordination, la formation etc. qui ne sont pas facturées à l'agriculteur. Dans le volet financier "démarche collective" il y a un axe 3 en plus, qui comprend toutes les dépenses liées aux actions collectives (diagnostic territorial, stratégie, etc.).
3. dépenses éligibles	individualisé	pour les accompagnements simplifiés en format collectif, il est indiqué que le plafond des dépenses éligibles est de 1 jours de conseiller pour 4 à 8 agriculteurs plafonné à 1100 €. Compte tenu du coût journée moyen d'un conseiller, une journée de travail sera très en dessous du plafond de 1100 €. Est-ce que cela signifie que nous pourrions présenter des dépenses de préparation de ces réunions de groupe ? Et si oui, avec quelle limite de nombre de jours de préparation par conseiller (ou groupe) ?	Oui, pour les accompagnements simplifiés en format collectif des dépenses de temps au-delà de la session en elle-même sont éligibles : temps de préparation ou a posteriori restitution. Il n'a pas été défini de limite de nombre de jours, l'ordre de grandeur est de 2 jours au total par conseiller pour l'ensemble de l'accompagnement simplifié en collectif.
3. dépenses éligibles	collectif	Les dépenses d'animation et de coordination sont-elles aussi plafonnées pour les démarches collectives ?	Sur le volet collectif, il n'y a pas de plafond spécifique aux dépenses d'animation et de coordination. Se reporter à l'axe 3 du tableur volet financier "démarche collective". Ces dépenses sont à chiffrer globalement. seul le montant total du projet collectif est plafonné, comme indiqué en partie 2.4 du texte de l'AAP.
3. dépenses éligibles	individualisé	Le plafond pour les analyses de sol est-il par analyse ? Par parcelle ? Par exploitation ?	Le plafond de dépenses éligibles aux aides pour les analyses de terre est fixé à 550€ht par accompagnement donc par exploitation. Une proposition d'accompagnement avec plus d'analyses est possible mais celles-ci ne seront pas éligibles. Il faut analyser a minima 2 parcelles ou ilots parcellaires par exploitation. Il y a 1 seul plafond à 550€/ht pour l'ensemble de l'accompagnement soit a minima les 2 analyses (275€ maximum par analyse).
3. dépenses éligibles	individualisé	A propos de l'exemple donné en page 46 du texte de l'appel : A quoi correspond le x1,2 ?	Il s'agit de la TVA. Voir en page 29 du texte de l'appel : « Pour le montant de la subvention revenant à l'agriculteur in fine, s'agissant d'une prestation subventionnée, la subvention est dite complément de prix et son montant est majoré du taux de TVA en vigueur. Le reste à charge TTC à facturer à l'agriculteur correspond au montant TTC de la prestation, diminué du montant de la subvention accordée. »

thème	volet	Question	Réponse
<b>4. dépôt, sélection et instruction</b>	<b>général</b>	Les dossiers sont-ils étudiés et acceptés au fil de l'eau ? (Si oui, avez-vous une idée du temps de traitement ?) Ou à l'inverse l'ensemble des dossiers sont-ils étudiés après les 11/09/2024 ?	L'analyse des dossiers se fera après la date de clôture de l'appel à projets (fixée au 11/09/24) et non pas au fil de l'eau. Des comités régionaux seront organisés pour cela. Et il y aura ensuite une validation finale des sélections au national. Nous prévoyons une annonce des lauréats au courant de l'automne.
<b>4. dépôt, sélection et instruction</b>	<b>général</b>	quel risque de concurrence entre projets en terme de répartition budgétaire, si nous déposons plusieurs projets similaires ?	Sur les accompagnements individualisés il n'est pas prévu de mise en concurrence des projets, la sélection s'effectue selon les critères d'éligibilité et la capacité des structures à réaliser les accompagnements. Sur les démarches collectives cela dépendra du nombre et budget des projets reçus par région. Globalement les décisions finales sur les montants d'aides dépendront des budgets disponibles.
<b>4. dépôt, sélection et instruction</b>	<b>général</b>	Quelle est la date de départ des dépenses éligibles ?	C'est la date de demande d'aide complète et validée sur la plateforme AGIR, cette date est mentionnée sur l'accusé de réception automatique de dépôt de demande d'aide. Elle peut donc être antérieure à la clôture de l'AAP.
<b>4. dépôt, sélection et instruction</b>	<b>individualisé</b>	Concernant le mandat de représentation de l'agriculteur par la structure : A quel moment faut-il transmettre le document à l'ADEME ? Au moment du dépôt du dossier ou plus tard ?	Les mandats ne sont pas attendus pour le dépôt du dossier, étant donné que les exploitations agricoles ne sont pas (ou pas toutes) identifiées lors du dépôt du projet. Les mandats seront nécessaires pour les paiements de l'aide.
<b>4. dépôt, sélection et instruction</b>	<b>collectif</b>	Sur la page Agir relative aux démarches collectives et territoriales, dans la rubrique 2. Rassemblez l'ensemble des documents, il est demandé de choisir l'objet du projet entre diagnostic et études de faisabilité, études générales, animation / communication / formation. Que faut-il choisir ?	Vous pouvez choisir l'un ou l'autre des 3 items proposés. Dans tous les cas, vous aurez accès aux différentes pièces. Cette nomenclature indique que l'action de type démarche collective et territoriale recouvre les trois items.